

1 - ALLOCATIONS FAMILIALES PROPREMENT DITES

11 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

110 - Principe

Les allocations familiales sont dues à tous les allocataires remplissant les conditions générales susvisées et ayant au moins deux enfants à charge.

*Note "PF" n° 41 du
04.01.99 et BRH 1999
RH 4, § 3*

La loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité Sociale pour 1999 supprime la condition de ressources mise en place le 1^{er} mars 1998 pour l'attribution des allocations familiales versées à partir du deuxième enfant à charge.

Cette mesure est également applicable aux départements d'Outre-Mer, dès le premier enfant à charge, dans les mêmes conditions que pour la métropole.

(suite du chapitre 6)

Les montants actuellement en vigueur figurent dans les annexes au présent chapitre 6 ci-après. Il est rappelé que les allocations familiales et les majorations pour âge sont soumises à la contribution au remboursement de la dette sociale (0,5 % du montant total).

Dans le cas des enfants d'une même famille répartis entre plusieurs attributaires, les allocations familiales sont réparties entre les attributaires au prorata du nombre d'enfants dont ils assument respectivement la charge. Les majorations pour enfants de plus de 11 ans et de plus de 16 ans sont payées à la personne qui a la charge des enfants y ouvrant droit, à l'exception des familles de deux enfants. Dans ce cas, la seule majoration, due pour le deuxième enfant, est partagée entre les deux attributaires. Il s'agit du cas des enfants placés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

111 - Modification de la situation de famille en cours de mois

111.1 - Naissance d'un enfant

Les allocations familiales sont modifiées ou attribuées, en cas de naissance d'un enfant, à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel survient cette naissance.

111.2 - Dépassement de la limite d'âge

L'enfant atteignant la limite d'âge (16 ans ou 20 ans ^(*) suivant le cas) ouvre droit aux allocations familiales jusqu'à la fin du mois précédant le mois de cet anniversaire. En cas de décès, les allocations familiales sont maintenues pendant le mois du décès.

111.3 - Mariage d'un enfant à charge

Les allocations ne sont plus servies aux parents pour le mois au cours duquel l'enfant à charge se marie, sauf en ce qui concerne l'allocation de logement à caractère familial maintenue au titre du mois du mariage et, dans certaines conditions, s'agissant du complément familial (*cf. article 214.2 du chapitre 4*).

111.4 - Exercice d'une activité saisonnière ou entrée dans la vie active

Les allocations sont maintenues dans les conditions prévues au chapitre 2 du présent Recueil.

^(*) Age-limite modifié, à/c du 01.01.99, par la Note "PF" n° 41 du 04.01.99, § 5, et le BRH 1999 RH 4, § 5, au titre des enfants qui atteignent l'âge de dix-neuf ans à partir de cette date (enfants nés à compter du 01.01.1980).

111.5 - Garde alternée

Précisions apportées par
le service concepteur des
règles de gestion

Pour ouvrir droit aux allocations, l'enfant doit entretenir certaines relations avec ses parents.

Outre le lien de filiation, la loi prévoit que ce dernier doit être uni à ses parents par un lien de fait consistant pour l'allocataire à assumer *la charge effective et permanente de l'enfant*. Cette charge assumée de manière permanente au foyer de l'allocataire comporte, outre les frais de l'entretien (logement, nourriture,...) tirés des obligations alimentaires faites aux parents de l'enfant par le droit civil, les autres responsabilités parentales relatives aux devoirs de garde, de surveillance, et d'éducation.

En cas de *garde alternée*, il doit être recherché, *en accord avec les parties intéressées*, soit le versement des prestations familiales à l'un des ex-époux, ceux-ci s'accordant afin que le parent percevant les prestations familiales les réserve à l'autre parent lorsqu'il a les enfants à son foyer, soit l'établissement d'un calendrier comportant avec précision les périodes au cours desquelles chaque parent se verra reconnaître la qualité d'allocataire.

12 - TAUX

Le montant des allocations familiales est fixé en pourcentage de la base mensuelle de calcul indiquée en annexe.

Les pourcentages appliqués à la base de calcul sont les suivants :

- 32 % pour le deuxième enfant à charge ;
- 41 % pour chacun des enfants en plus ;

soit :

- 32 % pour une famille de deux enfants ;
- 73 % pour une famille de trois enfants ;
- 114 % pour une famille de quatre enfants ;
- 155 % pour une famille de cinq enfants ;
- 41 % pour chaque enfant en plus.

Ainsi, les allocations familiales ne sont pas attribuées à la famille ne comportant qu'un seul enfant à charge ; en revanche, cette prestation est servie à partir du deuxième enfant,

13 - MAJORATION POUR ENFANTS AGES DE PLUS DE 11 OU 16 ANS

Une majoration des allocations familiales est attribuée pour certains enfants âgés de plus de 11 ou 16 ans (*). Cette majoration qui est fixée en pourcentage de la base mensuelle de calcul comporte deux taux, suivant l'âge de l'enfant.

Note "PF" n° 41 du
04.01.99, § 9

Le revenu minimum d'insertion est cumulable avec la majoration pour âge des allocations familiales, à compter du 1^{er} janvier 1999.

Note « PF » n° 41 du
04.01.99, § 4 et BRH 1999
RH 4, § 4

131 - Conditions d'attribution

La majoration est servie pour les seuls enfants à charge ouvrant droit aux allocations familiales ; il n'est donc pas tenu compte des enfants qui ont cessé d'être à la charge de l'allocataire.

(*) L'âge des enfants ouvrant droit à la majoration des allocations familiales est modifié à compter du 1^{er} janvier 1999, par la Note "PF" n° 41 du 04.01.99, § 4 et le BRH 1999 RH 4, § 4.

La majoration est accordée :

- aux familles comportant seulement deux enfants à charge, pour le deuxième enfant âgé de plus de 11 ans ou de 16 ans ; dans ce cas, l'aîné est en effet toujours exclu ;
- aux familles comportant au moins trois enfants, pour chaque enfant à charge - y compris l'aîné - âgé de plus de 11 ans ou de 16 ans.

Il résulte de ces dispositions que les familles de trois enfants perdent le bénéfice de deux majorations lorsque l'un des trois enfants cesse d'ouvrir droit aux allocations familiales, ces familles se trouvant alors dans la situation des familles de deux enfants.

Les enfants qui ont atteint l'âge de 10 ans ou 15 ans avant le 1^{er} janvier 1999 conservent le bénéfice des majorations prévues antérieurement jusqu'à leur terme.

En revanche, la famille de l'enfant atteignant 10 ans ou 15 ans à compter du 1^{er} janvier 1999, en sera bénéficiaire lorsque l'enfant atteindra l'âge de 11 ans ou de 16 ans.

132 - Taux

Le taux de la majoration est fixé en pourcentage de la base mensuelle de calcul des prestations familiales à :

- 9 % pour l'enfant âgé de 11 à 16 ans : cette mesure s'applique aux enfants nés à partir du 1^{er} janvier 1989 ;
- 16 % pour l'enfant âgé de plus de 16 ans : cette mesure s'applique aux enfants nés à partir du 1^{er} janvier 1989.

La majoration est servie à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 11 ans ou de 16 ans ; elle cesse d'être payée à la fin du mois précédant celui au cours duquel l'enfant perd sa qualité d'enfant à charge.

133 - Cas des enfants d'une même famille répartis entre plusieurs attributaires

Les majorations pour enfants de plus de 11 ans ou de 16 ans sont payées dans les conditions définies ci-après.

A - Famille de deux enfants

Il doit être procédé à la répartition par moitié, entre les deux attributaires, de la majoration due pour le plus jeune des deux enfants, c'est-à-dire suivant le cas, soit au taux de 9 %, soit au taux de 16 %.

B - Famille de trois enfants ou plus

Chaque attributaire reçoit les majorations revenant aux enfants dont il assume la charge.

Ces dispositions ne sont applicables qu'en faveur des personnes pour lesquelles les allocations familiales peuvent être servies à titre exceptionnel, en faisant masse de tous les enfants d'une même famille, c'est-à-dire :

- en cas de séparation légale ou de fait, seulement pour les situations acquises au 31 décembre 1977 ;
- en cas de partage d'enfants, les uns restant au foyer, les autres étant placés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

*Nota ajouté par intégration
du FRHD
n° 93.30 du 27.07.93
(1er et 3ème alinéas)*

***NOTA : Exonération de la cotisation des allocations familiales, dans le cadre
des mesures gouvernementales prévues pour l'emploi***

Il est précisé que, n'entrant pas dans le champ d'application de l'UNEDIC, La Poste n'est pas concernée par la mesure d'exonération visée en objet.

Les services de La Poste auxquels les URSSAF adressent des instructions à ce sujet doivent donc considérer celles-ci comme étant sans objet.

2 - L'ALLOCATION FORFAITAIRE AUX FAMILLES NOMBREUSES

21 - CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION

Depuis le 1^{er} juillet 2003, une allocation forfaitaire est instaurée pour les enfants atteignant l'âge de 20 ans à compter de cette date.

Lorsque l'aîné d'une famille comportant au moins 3 enfants à charge atteint l'âge de 20 ans, cette allocation forfaitaire est servie au titre de cet enfant pendant un an à la personne ou au ménage qui en assure la charge.

Elle est versée jusqu'au mois précédent le mois du 21^{ème} anniversaire de l'enfant sous réserve que ce dernier remplisse les conditions autres que celles de l'âge pour l'ouverture du droit aux allocations familiales.

Même si l'atteinte de la limite d'âge par plusieurs enfants (jumeaux, triplés...) a pour effet de ramener le nombre d'enfants restant à charge à 1 ou 0, le forfait est dû (cf. exemples ci-dessous).

Cette allocation est cumulable avec une majoration pour âge éventuelle, servie au titre d'un autre enfant.

Pour ouvrir droit au forfait, l'agent doit percevoir des allocations familiales pour 3 enfants au moins, y compris celui atteignant l'âge de 20 ans, le mois précédant le 20^{ème} anniversaire de cet enfant.

Si un 4^{ème} enfant arrive au foyer le mois de ses 20 ans (ou suivants), il n'y a pas droit à l'allocation forfaitaire.

Exemples :

1) *Famille de 3 enfants comportant 2 enfants de plus de 11 ans et un enfant de plus de 16 ans :*

- *L'enfant de plus de 16 ans atteint l'âge de 20 ans.*
- *Un droit aux AF est ouvert pour 2 enfants, plus une majoration pour enfant de plus de 11 ans, plus l'allocation forfaitaire pour l'enfant qui atteint l'âge de 20 ans.*

2) *Famille de 3 enfants comportant 1 enfant de plus de 11 ans et deux enfants de plus de 16 ans du même âge :*

- *Les deux enfants de plus de 16 ans atteignent 20 ans.*
- *Il n'y a plus droit aux AF, mais un versement de 2 forfaits AF au titre des 2 enfants qui ont atteint l'âge de 20 ans.*

L'interruption momentanée de la condition de charge au cours de la 21^{ème} année supprime le droit à l'allocation forfaitaire sur les seuls mois concernés.

Exemples :

- *Famille de 3 enfants à charge en août 2003 dont l'un atteint l'âge de 20 ans en septembre 2003.*
- *Cet enfant quitte le foyer le mois de ses 20 ans (septembre 2003).*
- *Pas de droit à l'allocation forfaitaire.*

- Si cet enfant revient au foyer en décembre 2003 : droit au forfait de janvier à août 2004.

22 - MONTANT DE L'ALLOCATION FORFAITAIRE

Age de l'enfant	Par enfant en % de la BMAF
Entre 20 et 21 ans	20,234 %

23 - ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION FORFAITAIRE A LA PERSONNE (PHYSIQUE OU MORALE) QUI A LA CHARGE DE L'ENFANT Y OUVRANT DROIT

En cas de placement de l'enfant ouvrant droit à l'allocation forfaitaire, celui-ci est intégralement versé à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

24 - INCIDENCE SUR LES AUTRES PRESTATIONS

Allocations	Incidences du versement de l'allocation forfaitaire
API	Exclusion de l'allocation forfaitaire dans la base ressources
AVPF	Le droit aux AF n'ouvre pas droit à l'AVPF
Prestations exportables	Prise en compte des AF, de leurs majorations pour âge et de l'allocation forfaitaire

3 - ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE

31 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

311 - Conditions requises de l'allocataire

L'allocation de rentrée scolaire est une prestation familiale soumise aux conditions générales régissant l'attribution de l'ensemble des autres prestations.

L'allocataire doit, en outre, remplir certaines conditions particulières, propres à l'allocation de rentrée scolaire.

311.1 - Condition relative aux prestations familiales perçues par l'allocataire

*Note "PF" n° 42 du
12.03.99, § 2 (2^{ème} tiret)*

L'allocation de rentrée scolaire était versée au ménage ou à la personne qui avait perçu, au mois de juillet précédant la rentrée scolaire, une prestation familiale autre que l'allocation de rentrée scolaire, l'aide personnalisée au logement, l'allocation aux adultes handicapés ou le revenu minimum d'insertion.

L'article 19 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité Sociale pour 1999 abroge cette condition à compter de la prochaine rentrée scolaire.

Désormais, le droit à l'allocation de rentrée scolaire sera ouvert au ménage ou à la personne ayant au moins un enfant à charge, dès lors que les conditions de ressources, d'âge de l'enfant et de scolarité suivie seront satisfaites.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur pour l'allocation de rentrée scolaire due à compter de la rentrée 1999.

311.2 - Condition de ressources

A - Dispositions générales

Les ressources annuelles perçues par le bénéficiaire de l'allocation de rentrée scolaire (ménage ou personne seule) au cours de l'année civile de référence, ne doivent pas excéder un plafond de base fixé à 2.130 fois le taux horaire du SMIC en vigueur au 1er juillet de ladite année, augmenté de 30 % par enfant à charge. Cette condition s'applique également au versement de l'allocation de rentrée scolaire dans les départements d'outre-mer (*cf. article 4 du chapitre 9*).

*BRH 1997 RH 79
§ 15*

A compter de la rentrée scolaire 1997, le plafond de ressources à ne pas dépasser est déterminé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et de l'agriculture.

Pour la comparaison de la situation familiale au plafond applicable, il est tenu compte de l'ensemble des enfants à charge et non seulement de ceux en âge de scolarité.

Pour l'application de la condition de ressources - montants du plafond et des ressources - la situation de famille à retenir est celle qui est prise en considération pour l'ouverture du droit aux prestations familiales au 31 juillet précédant la rentrée scolaire. En conséquence, il n'est pas tenu compte des modifications de situation intervenant postérieurement au 31 juillet précédant la rentrée. Il est toutefois précisé qu'un enfant né au mois de juillet doit ainsi être pris en compte dès le mois de la naissance et non pas à compter du 1er août.

Note "PF" n° 39
du 03.03.98, § 33,
2ème alinéa

La question a été posée de savoir s'il fallait tenir compte des modifications intervenant dans la situation familiale pendant le mois de juillet. Toutes les modifications qui interviennent dans la situation de la famille (décès, naissance, séparation des parents...) ou qui affectent le niveau de ses ressources avant le 31 juillet, **date limite d'appréciation**, doivent être prises en compte pour l'étude du droit à l'allocation de rentrée scolaire.

Note "PF" n° 48
du 28.06.2000, § 41
et BRH 2000 RH 40, § 31

Cette appréciation doit être effectuée *stricto sensu* à cette date, pour une prestation versée fin août, liée à un évènement qui prend place au plus tôt début septembre.

Ainsi, si un évènement modifiant la situation de famille intervient avant le 31 juillet, il doit en être tenu compte pour l'appréciation des ressources de la famille.

Exemple 1 : naissance le 13 juillet 2000 : le nouveau-né doit être compté au nombre des enfants à charge pour la rentrée 2000.

Exemple 2 : vie conjugale le 29 juillet 2000 : prise en compte des revenus de chacun des membres du couple pour la rentrée scolaire 2000.

FRHD n° 2003.32
du 27.10.2003, II

Il convient de prendre en compte la base ressources du mois de Juillet qui précède la rentrée scolaire pour l'appréciation du droit de l'agent au versement de l'ARS.

Exemples :

- Décès du conjoint en juillet → Exclusion de ses ressources.
- Arrivée du concubin en juillet → Prise en compte de ses ressources.
- Cessation d'activité en juillet (pour élever un enfant de moins de 3 ans ou de moins de 5 ans dans les DOM) → Prise en compte des ressources.

(suite du chapitre 6)

Pour la détermination du montant du revenu à comparer aux plafonds ci-dessus, il est fait application des règles retenues pour l'allocation pour jeune enfant et le complément familial, à l'exception de la majoration de plafond pour double activité, dans le cas des ménages, et en ce qui concerne les personnes isolées (cf. chapitre 4, article 114.2).

C'est ainsi qu'il n'est pas tenu compte des ressources du conjoint ou concubin :

- appelé sous les drapeaux ;
- détenu (sauf s'il est en régime de semi-liberté) ;
- cessant toute activité professionnelle pour se consacrer à un enfant de moins de trois ans ou à plusieurs enfants ;
- décédé ;
- séparé de fait ou divorcé ;
- chômeur non indemnisé.

En outre, il doit être effectué un abattement de 30 % sur les ressources perçues au cours de l'année de référence, par le conjoint ou concubin :

- admis à la retraite ;
- invalide ;
- handicapé ;
- chômeur indemnisé ;
- atteint d'une affection de longue durée.

Un abattement de 30 % sur les revenus de l'allocataire, de son conjoint ou concubin est prévu lorsqu'ils se trouvent dans certaines situations : chômage indemnisé pendant deux mois consécutifs (abattement sur les seuls revenus d'activité), admission au bénéfice d'une pension de retraite, d'une pension d'invalidité, d'une rente d'accident du travail, de l'allocation aux adultes handicapés ou interruption de travail supérieure à six mois consécutifs résultant d'affections de longue durée (abattement sur les revenus d'activité professionnelle et sur les indemnités de chômage).

Cet abattement effectué sur les revenus déclarés des intéressés doit dorénavant être déduit de ces mêmes revenus **avant** que leur soient appliqués les abattements fiscaux de 10 et 20 %. Dès lors, ainsi appliqué, l'abattement sur les revenus d'activité professionnelle déclarés (R) conduit à prendre en compte une assiette ressources égale à : $R \times 0,70 \times 0,72$, soit 50,4 % des revenus déclarés.

Il est rappelé qu'antérieurement la déduction de l'abattement de 30 % était faite après les déductions fiscales des 10 et 20 %, ce qui avait pour effet de majorer la mesure d'abattement. Ceci aboutissait à une assiette ressources égale à : $R \times 0,72 - R \times 0,30$, soit 42 % des revenus déclarés.

L'abattement de 30 % sur les revenus d'activité perçus pendant l'année de référence par l'allocataire, son conjoint ou concubin en chômage total ou partiel indemnisé depuis au moins deux mois consécutifs de date à date doit être pratiqué **à compter du premier jour du mois civil suivant celui du début de l'indemnisation**.

En conséquence, le délai de carence ainsi que le différé d'indemnisation ne sont plus assimilables à des périodes de chômage.

Nota : En l'absence d'indemnisation, il est procédé à la **neutralisation** des ressources d'activité de l'intéressé, la date d'inscription au chômage permet de décompter le délai de deux mois de date à date de chômage, la neutralisation des ressources intervenant le premier jour du mois civil suivant ce décompte.

Les mesures énoncées ci-avant sont d'application immédiate.

Avant le 1^{er} juillet 2000, ces mesures d'abattement et de neutralisation prenaient fin dès lors que l'intéressé(e) n'était plus en situation de chômage, quelle qu'en soit la raison (application de l'abattement et de la neutralisation "jusqu'au dernier jour du mois précédant celui au cours duquel la situation considérée prend fin"). Ainsi, la simple reprise d'activité, quelle qu'elle soit, entraînait la prise en compte dans la base de ressources de l'allocataire de la totalité des revenus ayant fait l'objet de la neutralisation ou de l'abattement.

A compter du 1^{er} juillet 2000, cet abattement ou cette neutralisation s'applique "jusqu'au dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel l'intéressé reprend une activité professionnelle lui faisant perdre le bénéfice des allocations précitées".

Dès lors, compte tenu des possibilités de cumul des allocations de chômage avec les rémunérations perçues au titre d'une reprise d'activité (cf. circulaire du 12 janvier 2000, Doc RH 3, § 461), les mesures d'abattement ou de neutralisation pourront être maintenues malgré le fait que l'intéressé(e) ait repris une activité professionnelle.

Il appartient donc aux services de paie, lorsqu'ils ont connaissance d'une reprise d'activité suite à une situation de chômage, de connaître si cette reprise d'activité entraîne une fin des droits à allocations chômage, quelles qu'elles soient (dans ce cas demander la notification de cette fin de droit), soit un maintien des allocations (dans ce cas, demander la notification autorisant ce cumul).

Pour ce qui concerne plus particulièrement la période comprise entre le 1^{er} juillet 2000 et le 15 novembre 2000 (parution tardive des circulaires d'application), compte tenu des difficultés liées au repérage des dossiers devant faire l'objet d'une régularisation, le Flash RH Doc n° 2000.19 du 23.11.2000 ci-dessous reprend essentiellement les conditions entraînant une nouvelle révision des ressources. Les agents devaient alors se manifester auprès des bureaux d'ordre qui transmettaient les requêtes aux services de paie.

A défaut de manifestation de la part des agents concernés, cette révision devait intervenir, au plus tard, lors de la révision des ressources de l'année 2000 (courant juillet 2001), avec effet rétroactif.

FRHD n° 2000.19
du 23.11.2000

Ainsi, les allocataires remplissant les deux conditions cumulatives ci-dessous doivent déposer une demande de révision de leur dossier de prestations familiales, auprès de leur bureau d'ordre.

Ces conditions sont les suivantes :

1 - avoir été écarté du bénéfice d'une prestation familiale soumise à condition de ressources, suite à un dépassement du plafond fixé notamment dans la circulaire du 1^{er} août 2000 (BRH 2000 RH 40).

et

2 - être marié ou vivre en concubinage avec une personne ayant repris une activité professionnelle, à compter du 1^{er} juillet 2000, sans que cette reprise d'activité n'entraîne une suppression des droits à allocations de chômage (cumul revenus d'activité et allocation de chômage).

N.B.: cette situation de chômage indemnisé devait avoir duré au minimum deux mois consécutifs.

(suite du chapitre 6)

De même, une évaluation forfaitaire des ressources doit être effectuée en prenant en considération les revenus d'activité professionnelle perçus en juillet, lorsque le ménage ou la personne seule n'a pas disposé de ressources pendant l'année de référence. Les revenus de substitution, imposables ou non, tels que les indemnités de chômage, ne peuvent servir de base à une telle évaluation.

Les modalités particulières de reconstitution fictive des ressources concernant les bénéficiaires de contrats de travaux d'utilité collective ou de contrats d'apprentissage énoncées au chapitre 4, article 114.1 du présent recueil s'appliquent également pour l'étude du droit à l'allocation de rentrée scolaire.

Note "PF" n° 35
du 05.03.97 § 21

La réglementation relative à la reconstitution des ressources est modifiée à compter du **1^{er} février 1997**. Il doit être procédé à une évaluation forfaitaire des ressources de la personne et de son conjoint ou concubin, dès lors que l'un et l'autre perçoit une rémunération autre que le revenu minimum d'insertion :

- lors de l'ouverture du droit, si le total des ressources de la personne ou du ménage perçues au titre de l'année civile de référence (revenu net catégoriel) est au plus égal à 812 fois le salaire minimum de croissance horaire en vigueur au 31 décembre de ladite année ;

2^{ème} tiret : BRH 1999
RH 50, § 14

- au premier renouvellement du droit, si les ressources ont été évaluées forfaitairement, lors de l'ouverture du droit ;

- au renouvellement du droit, au 1^{er} juillet, si ni le bénéficiaire ni son conjoint ou concubin n'a disposé de ressources pendant l'année de référence.

(actualisé par le service concepteur des règles de gestion et par le BRH 2001 RH 35, § 13)

Revenus 1995 : $36,98 \times 812 = 30\,027$ F ;
Revenus 1996 : $37,91 \times 812 = 30\,782$ F ;
Revenus 1997 : $39,43 \times 812 = 32\,017$ F ;
Revenus 1998 : $40,22 \times 812 = 32\,659$ F ;
Revenus 1999 : $40,72 \times 812 = 33\,065$ F ;
Revenus 2000 : $43,72 \times 812 = 34\,120$ F (5 201,56 €).

Le calcul de l'évaluation forfaitaire demeure inchangé, à savoir :

- pour une personne salariée, douze fois la rémunération mensuel perçue par l'intéressé le mois civil précédant l'ouverture du droit ou le mois de mai précédant le renouvellement du droit ;

Note "PF" n° 44 du 09.07.99, § 121, modifiée par la Note "PF" n° 50 du 15.11.2000, § 222 et précision apportée par le BRH 2001 RH 35, § 13

- pour une personne exerçant une activité autre qu'une activité salariée, 1 200 fois le salaire minimum de croissance horaire en vigueur au 1er janvier qui précède l'ouverture ou le renouvellement du droit (soit, au 1^{er} janvier 2000, 687,09 € (50 424 F)).

Lorsqu'une évaluation forfaitaire a été effectuée pour l'attribution d'une prestation sous condition de ressources, cette base n'est pas remise en cause, jusque la fin de l'exercice de paiement, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin, même si, durant cette période, l'allocataire a ouvert droit à une autre prestation.

Toutefois, si un changement de situation familiale intervient, un réexamen de la base ressources doit être effectué.

(suite du chapitre 6)

Le montant des ressources déterminé forfaitairement est affecté des déductions et abattements prévus par la législation fiscale.

Dans tous les cas, le revenu pris en compte s'entend du revenu net catégoriel, c'est-à-dire après déduction des abattements admis par la législation fiscale et celle des prestations familiales. Toutefois, lorsque leur montant a été déduit, au titre de l'année de référence, les éventuels déficits des années antérieures à ladite année sont à ajouter au montant du revenu imposable de l'allocataire.

Note "PF" n° 25 du 09.09.1994, § 3, 2^{ème} et 3^{ème} alinéas

Dans le cas d'un ménage dont l'un des parents cesse totalement son activité entre le 1er et le 31 juillet précédant la rentrée, il doit être tenu compte des **deux revenus** de la famille pour étudier le droit à l'allocation de rentrée scolaire, conformément à l'article R 543-6 du code de la Sécurité Sociale ; la neutralisation des revenus de la personne qui cesse totalement son activité est effectuée à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel intervient le changement de situation.

B - Précisions complémentaires

FRHD n° 94.45 du 26.07.94 (2^{ème} et 3^{ème} alinéas)

Il est précisé que **le complément indemnitaire de La Poste** est un élément constitutif de la rémunération de l'agent devant être pris en compte dans le processus de la reconstitution fictive, à l'exception cependant de la prime d'installation et de la prime d'éloignement qui demeurent exclues de cette procédure particulière, comme tout élément de rémunération à caractère exceptionnel.

Toutefois, s'agissant des agents bénéficiaires du complément indemnitaire de La Poste versé pour partie mensuellement, l'autre partie sous la forme de deux fractions, seule la partie servie mensuellement doit être retenue, à ce titre, dans le processus d'évaluation forfaitaire, par assimilation à la position adoptée jusqu'alors, à l'égard notamment de la prime de résultat d'exploitation (cf. BRH 1994 RH 15 du 25 février 1994).

L'allocation spécifique de conversion ne doit pas être considérée comme une forme de l'indemnisation du chômage. Aussi, elle n'ouvre droit à aucune des mesures affectant les ressources dans la législation des prestations familiales (abattement de 30 % ou neutralisation).

Aux termes de l'article 121 de la circulaire du 16 octobre 1992 (BRH 1992 RH 52), **l'allocataire de l'allocation de formation-reclassement**, son conjoint ou concubin, continue à bénéficier, dès le premier jour du mois au cours duquel il a droit à l'allocation de formation-reclassement (AFR), de la mesure d'abattement de 30 % sur les revenus d'activité professionnelle perçus pendant l'année de référence, l'allocation de formation-reclassement étant assimilée, pendant la durée de la formation, à l'allocation de chômage perçue lors de l'entrée en formation et à laquelle elle se substitue.

Or, il est apparu en fait que les actions de formation dont peuvent bénéficier les chômeurs en vue de favoriser leur réinsertion professionnelle peuvent entraîner le versement d'allocations de chômage de trois natures différentes :

- allocation de formation-reclassement (AFR) ;
- allocation de formation de fin de stage (AFFS) ;
- rémunération des stagiaires du régime public (RSP).

Compte tenu de la nature de ces trois allocations et dans un souci de simplification de gestion de la condition de ressources, opposable pour l'attribution de certaines prestations familiales, il est admis de pratiquer l'abattement de 30 % sur les ressources des bénéficiaires de l'AFR, l'AFFS et la RSP.

La mesure de neutralisation des ressources ne s'applique que lorsque l'intéressé est indemnisé au titre de l'allocation unique dégressive (A.U.D.) pour son montant journalier "plancher", les montants d'indemnisation inférieurs à ce plancher ouvrent droit à l'abattement de 30 % du fait qu'il s'agit de situations qui proviennent, en général, d'activités à temps réduit génératrices de ressources faibles.

Il y a lieu encore de préciser que, dans ce cas, les intéressés sont généralement bénéficiaires de l'allocation de base.

L'allocation unique dégressive (A.U.D.) est majorée en faveur des personnes âgées de plus de cinquante-deux ans.

Revenus non connus tirés d'une activité non salariée.

Lorsque le ou les revenus imposables ne provenant pas d'une activité salariée ne sont pas connus au moment de la demande ou du réexamen des droits, il est tenu compte des derniers revenus nets catégoriels connus.

Ces revenus sont revalorisés par application du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages pour l'année civile de référence figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances.

Pour la période de paiement du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002, ce taux est fixé à 1,4 %. Si les revenus de l'année 2000 ne sont pas connus, le taux de 1,4 % sera appliqué aux revenus de 1999.

Il est rappelé que les droits des allocataires concernés doivent être régularisés dès connaissance des ressources réelles, mais en tout état de cause la situation des intéressés est revue au 31 décembre et régularisée avant la fin de l'exercice de paiement.